

# Règlement intérieur de l'école doctorale « *Sciences du Vivant* » ED n°657

**Décembre 2023**

**Vu :**

Le Code de l'éducation ;

Le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

L'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre de formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme de doctorat ;

L'arrêté du 26 Décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;

La Charte du Doctorat de l'Université PSL ;

La Charte de déontologie des métiers de la recherche de janvier 2015 (ratifié au 22 janvier 2019) ;

La Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs;

La délibération du Conseil d'Administration de l'Université PSL portant délégation de la gestion administrative des doctorants PSL aux établissements opérateurs ;

Vu la délibération n°x/ 2023 du conseil d'administration de l'Université PSL dans sa séance du 14 décembre 2023 approuvant le présent règlement intérieur.

## Préambule

L'École Doctorale (ED) *Sciences du Vivant* de l'Université PSL est née de l'ambition de créer une école doctorale d'excellence, compétitive au niveau national et international, appuyée sur des équipes développant une recherche de pointe en sciences du vivant à la frontière des connaissances et de ses applications en biotechnologies et santé. Sa création s'inscrit dans une logique d'alignement avec le Programme Gradué *Sciences du Vivant* de l'Université PSL. Dans une logique de continuité Master-Doctorat, il s'agit d'offrir à ses étudiants<sup>1</sup> et futurs doctorants une formation par la recherche de haut niveau et d'assurer sa cohérence, sa lisibilité et sa visibilité à l'échelle internationale. L'ED *Sciences du Vivant* a pour missions : l'évaluation des étudiants provenant d'universités françaises (notamment ceux du Programme gradué éponyme) et étrangères souhaitant s'engager dans une thèse à l'Université PSL ; l'attribution de contrats doctoraux ; le suivi du parcours doctoral et de la formation doctorale.

La politique de rattachement à l'ED est faite par unité de recherche. S'agissant d'unités multidisciplinaires telles qu'on en trouve fréquemment au sein de l'Université PSL ou/et d'unités historiquement rattachées à de multiples tutelles, un rattachement à d'autres écoles doctorales est également possible et doit faire l'objet d'une convention comme le prévoit l'arrêté du 26 août 2022. Le présent règlement est en cohérence avec la charte du doctorat de l'Université PSL. Il définit les règles de fonctionnement de l'ED en matière de gouvernance ainsi que de recrutement, suivi et formation des doctorants. Il est diffusé à tous les encadrants et tous les doctorants de l'ED. Ce règlement et les modifications qui pourraient y être apportées sont proposés par le Conseil de l'ED et doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université PSL.

---

<sup>1</sup> Les termes "doctorant" / "directeur" / "président" / "adjoint" / "étudiant" utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante / le directeur ou la directrice / le président ou la présidente / l'adjoint ou l'adjointe / l'étudiant ou l'étudiante, etc.

## Table des matières

1. Gouvernance de l'École Doctorale.....	5
1.1. La Direction de l'École Doctorale.....	5
1.1.1. Le Directeur Adjoint.....	5
1.1.2. Le comité de direction.....	5
1.2. Le Conseil de l'École Doctorale.....	5
1.2.1. Composition du Conseil.....	5
1.2.2. Modalités de désignation et rôle des représentants des doctorants.....	6
1.2.3. Règles de fonctionnement du Conseil.....	6
1.3. Le conseil pédagogique.....	7
2. Recrutement des doctorants.....	7
2.1. Principes généraux.....	7
2.2. Conditions et critères relatifs aux candidats.....	8
2.2.1. Conditions de diplôme.....	8
2.2.2. Conditions de financement.....	8
2.2.3. Autres conditions.....	9
2.3. Le concours.....	9
2.4. Inscriptions et réinscriptions, durée des thèses, demandes dérogatoires.....	10
2.5. Convention individuelle de formation (la CIF).....	10
3. Encadrement et formation des doctorants.....	11
3.1. Encadrement des thèses à l'ED SDV : principes généraux, cotutelles.....	11
3.1.1. Principes généraux :.....	11
3.1.2. Cotutelles.....	11
3.2. Charte du doctorat de PSL.....	12
3.3. Dispositif de suivi des doctorants.....	12
3.4. Encadrement et accompagnement des candidats à l'Habilitation à Diriger des Recherches.....	13
4. Politique relative aux soutenances et à la durée des thèses.....	13
4.1. Critères de soutenances.....	13
4.2. Rédaction du manuscrit.....	13
4.3. Désignation des rapporteurs et composition du jury.....	14
4.4. Procès-verbal et rapport de soutenance.....	15
5. Offre de formations et animations proposées aux doctorants.....	15
5.1. Principes généraux défendus par l'école doctorale.....	15

5.2. Le Plan Individuel de Formation (PIF).....	16
5.3. Suivi du parcours professionnel des docteurs .....	16
6. Informations complémentaires.....	16
6.1. Césure .....	17
6.2. Arrêt du doctorat .....	17
6.3. Modalités d'application du règlement intérieur. Il est diffusé sur la page web de l'école doctorale.....	17



# 1. Gouvernance de l'École Doctorale

## 1.1. La Direction de l'École Doctorale

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, selon les critères définis dans l'arrêté du 25 mai 2016. Il est nommé pour la durée de l'accréditation par le Président de l'Université PSL, après avis du Conseil de l'école doctorale et du Comité recherche. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le directeur de l'ED assiste aux séances du Conseil avec une voix consultative. Il est membre de droit du Bureau du programme gradué Sciences du Vivant.

Assisté par un Comité de direction, il met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale. Il présente chaque année un rapport d'activité devant le comité recherche de l'université.

Il bénéficie du soutien d'un gestionnaire administratif qui fait le lien entre l'école doctorale, le Collège doctoral et les établissements de préparation de la thèse et qui assure le suivi pédagogique et administratif des doctorants.

### 1.1.1. Le Directeur Adjoint

Un directeur adjoint de l'École doctorale peut être nommé par le Président de l'Université PSL après avis du Conseil de l'ED et du Comité recherche. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat est renouvelable une fois.

En l'absence du directeur de l'école doctorale, il peut remplacer celui-ci dans toutes ses missions et signer les documents afférents.

### 1.1.2. Le comité de direction

Le directeur et le directeur adjoint sont membres du Comité de Direction. Jusqu'à trois chercheurs ou enseignants-chercheurs supplémentaires peuvent être invités par le directeur de l'ED à y siéger sur proposition des laboratoires rattachés à l'école doctorale. Il s'agit ainsi d'assurer la représentation de chacun des établissements de préparation de thèse<sup>2</sup>.

Le Comité de direction se réunit mensuellement. Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions de l'ED. Les membres du Conseil de direction assistent aux séances du Conseil de l'ED avec une voix consultative.

## 1.2. Le Conseil de l'École Doctorale

### 1.2.1. Composition du Conseil

Le conseil de l'ED comprend vingt-six membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes ainsi que de toutes les forces vives de l'ED *Sciences du Vivant* (établissements de préparation de thèse, Programme Gradué *Sciences du Vivant*, chercheurs représentatifs des différents champs disciplinaires concernés) selon la répartition suivante :

- 16 représentants des unités ou équipes de recherche des établissements de préparation de thèse, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs,

---

<sup>2</sup> Cf. Délibération n.63/2020 du CA de l'Université PSL concernant la délégation de gestion administrative des doctorants à ses établissements-composantes.

- administratifs ou techniciens nommés par le conseil d'administration de l'Université PSL ;
- 5 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques ou culturels concernés. Ils sont désignés par le conseil de l'ED, sur proposition de son directeur.
  - 5 doctorants élus par leurs pairs.

La liste des membres du Conseil est accessible sur la page web de l'école doctorale. En dehors des doctorants élus dont le mandat est de deux années au maximum, tous les autres membres du Conseil sont nommés pour la durée de l'accréditation. Leur mandat peut être renouvelé une fois.

### **1.2.2. Modalités de désignation et rôle des représentants des doctorants**

Les doctorants de l'ED élisent leurs représentants au sein du Conseil au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les représentants des doctorants au conseil de l'ED participent pleinement à ses délibérations et contribuent à l'animation scientifique de l'ED.

### **1.2.3. Règles de fonctionnement du Conseil**

Le Conseil adopte le programme d'actions de l'ED. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Il arrête l'ensemble des règles du concours (règles d'éligibilité pour soumettre un projet de recherche, critères d'évaluation des candidats, procédure et calendrier du concours, validation de la composition du jury, etc.). Ces règles sont explicites et publiées sur la page web de l'ED.

Le conseil de l'ED se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Directeur de l'École doctorale, qui anime les séances.

Sauf en cas d'urgence, le Conseil est convoqué 8 jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. Tout membre du conseil de l'école doctorale peut demander l'ajout de questions à l'ordre du jour. Le conseil ne peut valablement délibérer que si le quorum (majorité des présents et représentés) est atteint. Le conseil peut inviter à ses débats, avec voix consultative, toute personne qu'il estime utile pour une séance.

Si un membre du Conseil est momentanément absent, il peut donner une procuration à un autre membre du Conseil siégeant dans la même formation que lui. Toute procuration doit être écrite et ne vaut que pour la séance au titre de laquelle elle a été donnée, ou pour la séance reconvoquée avec le même ordre du jour. Nul ne peut détenir plus de 2 procurations. En cas de démission ou de vacance de poste, il est procédé à un remplacement pour la fin du mandat en cours.

Un vote sur une question émanant d'un point inscrit à l'ordre du jour peut être organisé lorsque la moitié au moins des membres présents ou représentés le demande. A l'issue de chaque séance, un compte rendu est rédigé et adressé à chacun de ses membres. Il devient définitif lorsque les termes en ont été approuvés par le Conseil. Ce compte-rendu est également communiqué au Vice-Président recherche, sciences et société de l'Université PSL.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Seuls les membres du Conseil et les membres invités participent à ces séances. La liste des personnes invitées de façon permanente est établie par le Conseil lors de la première séance (Président, Vice-Président recherche, science et société formation et Directrice du Collège Doctoral de l'Université PSL).

### *1.3. Le conseil pédagogique*

Le conseil pédagogique, constituée de chercheurs et enseignants-chercheurs représentatifs de l'ED dans sa diversité, aura vocation à s'impliquer dans le suivi des doctorants au cours des différentes étapes de leur thèse et de l'animation scientifique de l'ED (formations, orientation professionnelle, colloque annuel...). En plus d'une à deux réunions spécifiques par an, les membres du conseil pédagogique sont invités aux réunions du conseil, sans droit de vote.

Chaque doctorant bénéficie d'un tuteur, faisant partie de l'équipe pédagogique, qui constitue un interlocuteur privilégié et a connaissance des rapports des Comités de Suivi Individuel (CSI) annuels.

## **2. Recrutement des doctorants**

L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission des doctorants sur la base de critères explicites et publics, selon une procédure transparente, ouverte et équitable. Les critères et modalités d'admission sont validées par le conseil de l'École Doctorale. La procédure d'admission est fondée sur les principes édictés dans la Charte du doctorat de l'Université PSL, dans la charte européenne de la recherche et dans le code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

### *2.1. Principes généraux*

Le recrutement des doctorants s'effectue selon deux modalités distinctes : un recrutement par la voie du concours de l'ED et un recrutement au fil de l'eau pour les doctorants contractuels disposant d'un financement sur ressources propres. Quelle que soit la source du financement, le Comité de direction valide la qualité du candidat et celle de son projet de thèse.

Dans le cas des recrutements au fil de l'eau, chaque dossier est examiné par le Comité de direction. Celui-ci peut solliciter des avis extérieurs de spécialistes du domaine concerné et/ou du Conseil de l'ED. Si le dossier s'avère insuffisant ou hors cadre de la politique scientifique de l'ED, la direction de l'ED peut refuser l'inscription en thèse du candidat.

L'ED exige que chacun de ses doctorants bénéficie, pour une durée de 3 ans (équivalent temps plein recherche), d'un financement suffisant pour préparer son doctorat dans de



bonnes conditions, reprenant en cela les critères de financement et de durée fixés par l'arrêté du 25 mai 2016.

L'école doctorale peut accepter une prolongation de thèse au-delà de 3 ans si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la demande de prolongation est motivée par une réelle raison personnelle telle qu'un congé maladie ou parental, un accident du travail, ou un arrêt maladie (alinéas 1 à 9 de l'article L 5212-13 du Code du Travail) et/ou scientifique validée par le Comité de Suivi Individuel ;
- le doctorant bénéficie d'un financement jusqu'au terme de sa thèse.

Les prolongations sont accordées par le Président de l'établissement d'inscription administrative par délégation du Président de l'Université PSL et sur avis du Comité de direction de l'école doctorale.

## **2.2. Conditions et critères relatifs aux candidats**

### **2.2.1. Conditions de diplôme**

Pour être admissible, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche. Le chef de l'établissement d'inscription administrative, par délégation du Président de l'Université PSL et sur proposition du directeur de l'école doctorale, peut également autoriser la candidature d'une personne non titulaire du master mais ayant effectué des études d'un niveau au moins équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience ou de la validation des acquis professionnels prévues à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au Conseil de l'école doctorale et au Comité recherche de l'Université PSL. Pour les candidats étrangers, un diplôme équivalent au Master est requis.

### **2.2.2. Conditions de financement**

Doctorat à temps plein : l'école doctorale s'assure que le doctorant perçoive, sur toute la durée de la formation doctorale, un financement sous la forme d'un salaire défini par un contrat de travail. Le montant minimum mensuel requis correspond au montant brut mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral revisité selon les revalorisations prévues par la loi (cf. Arrêté du 26 Décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016).

Les doctorants en mobilité dans le cadre de programmes internationaux de recherche ou disposant de financements attribués par un pays étranger doivent bénéficier d'une rémunération équivalente au montant mensuel brut minimum du contrat doctoral. Si un complément est nécessaire pour atteindre ce montant, il est à la charge de l'unité de recherche du doctorant.

Doctorat à temps partiel : dans le cas où le doctorant a une activité professionnelle salariée conduite parallèlement au doctorat, son employeur doit fournir une attestation déclarant que le doctorant pourra consacrer au minimum 50% de son temps de travail à son projet de recherche doctoral et qu'il disposera d'un financement pour une durée compatible avec la réalisation d'un projet de thèse.

Les doctorants disposant d'un contrat doctoral de droit privé (dont dispositif CIFRE) doivent justifier d'une répartition équilibrée de leur temps de présence entre l'unité de recherche et l'entreprise d'accueil. A cet effet, leur Convention Individuelle de Formation sera aussi validée par le responsable de l'unité de recherche d'accueil et/ou le directeur de l'ED.



### 2.2.3. Autres conditions

En plus des conditions de diplôme et de financement, les candidats sont évalués sur la base de leur CV (parcours académique et expériences professionnelles), de leur aptitude à mener une activité de recherche, et de l'adéquation de leur profil avec le projet doctoral pour lequel ils postulent. Leur capacité à exposer leur sujet de thèse, en le situant dans son contexte scientifique, sont également des éléments pris en compte lors de l'évaluation des candidats.

## 2.3. Le concours

L'ED organise chaque année un concours pour allouer les contrats doctoraux mis à disposition par le Programme Gradué *Sciences du Vivant* de l'Université PSL ainsi que les contrats doctoraux obtenus via divers partenaires, tels que des fondations (FRM ou Fondation Alzheimer par exemple), les Instituts Thématiques Multi-Organismes (ITMO Cancer par exemple) ou encore ceux financés par les Labex (auxquels succéderont les Grands Programmes de recherche de l'Université PSL à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025). L'organisation du concours vise à garantir un haut niveau de recrutement dans le cadre d'un processus lisible et transparent.

Ce recrutement obéit à un calendrier et à des règles précises qui définissent les modalités du concours (composition du jury, désignation du président du jury, durée des auditions...) ainsi que les conditions d'éligibilité d'un encadrant à l'attribution d'un contrat doctoral. Ainsi, un HDR :

- ne peut déposer qu'un seul projet de thèse dans le cadre d'un concours ;
- ne peut pas redéposer un projet de recherche s'il a bénéficié de l'attribution d'un contrat doctoral dans le cadre du concours de l'année précédente ;
- ne peut encadrer que trois thèses à 100% (dans le cas de co-directions, le taux d'encadrement de chaque HDR est compté pour 50%)<sup>3</sup>

Ces règles sont explicitement énoncées et publiées sur la page web de l'ED, et adressées chaque année à tous les titulaires HDR de l'ED.

Le jury est composé d'au moins 10 membres couvrant aussi largement que possible les différents champs disciplinaires des projets de thèse. Sa composition est proposée par le Comité de direction et validée par le Conseil de l'École Doctorale.

Le concours consiste en une phase de pré-sélection sur dossier suivie d'une phase d'audition. À l'issue des auditions, le jury établit le classement du concours, avec une liste principale et une liste complémentaire ordonnées.

---

<sup>3</sup> Néanmoins, lorsqu'un HDR encadre déjà trois doctorants mais que la soutenance d'au moins l'un d'entre eux est prévue dans le courant du dernier trimestre de l'année, l'ED peut autoriser un dépassement transitoire jusqu'à quatre doctorants par HDR.

## 2.4. *Inscriptions et réinscriptions, durée des thèses, demandes dérogatoires*

L'inscription en première année de doctorat intervient à l'issue de la procédure d'admission du doctorant. Elle est prononcée par le chef de l'établissement d'inscription administrative<sup>4</sup> de la thèse, par délégation du Président de l'Université PSL et sur proposition du directeur de l'ED, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'ED et le Collège doctoral de l'Université PSL.

Les modalités administratives d'inscription sont fixées par l'établissement d'inscription, et diffusées aux doctorants par l'école doctorale. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef de l'établissement d'inscription, par délégation du Président de l'Université PSL et sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la deuxième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant.

A chaque nouvelle inscription, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation du doctorat.

Au-delà de la limite de trois ans fixée par l'arrêté du 25 mai 2016, le chef de l'établissement d'inscription en doctorat, par délégation du Président de l'Université PSL, peut accorder une prolongation sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse, du comité de suivi individuel et du directeur de l'école doctorale. La demande de prolongation doit préciser les modalités de financement du doctorant pour la période complémentaire jusqu'à la date de soutenance. Le rapport du comité de suivi, le calendrier de rédaction du manuscrit ainsi que la date prévisionnelle de soutenance doivent également figurer dans la demande de prolongation.

## 2.5. *Convention individuelle de formation (la CIF)*

Prise en application de la Charte du doctorat de l'Université PSL, une convention individuelle de formation (CIF) précisant les modalités de la formation doctorale est signée par le doctorant, le ou les directeur(s) de thèse et, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant lors de la première inscription.

La CIF indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité de recherche d'accueil. Elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèses, du directeur de l'unité d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence. Elle précise les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat.

Cette convention mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que tous éléments détaillés dans l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016. Elle peut être modifiée en tant que de besoin.

Dans le cadre des contrats doctoraux de droit privé (dont le dispositif CIFRE), la signature du Directeur de l'ED et/ou du Responsable de l'unité de recherche sont préconisées.

---

<sup>4</sup> L'établissement d'inscription administrative est l'établissement de préparation en thèse, sauf si ce dernier est l'Institut Curie, auquel cas le doctorant est inscrit administrativement à l'ESPCI Paris-PSL, ou le Collège de France, auquel cas le doctorant est inscrit administrativement à l'ENS-PSL.

## 3. Encadrement et formation des doctorants

### 3.1. Encadrement des thèses à l'ED SDV : principes généraux, cotutelles

#### 3.1.1. Principes généraux :

Le potentiel d'encadrement de l'école doctorale repose sur au moins 190 titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR), auxquels s'ajoutent une soixantaine de chercheurs et enseignants-chercheurs qui n'ont pas encore leur HDR.

Diriger une thèse nécessite d'avoir obtenu une HDR. Cependant, une autorisation d'encadrement ou de co-direction doctoraux peut être accordée à un chercheur souhaitant encadrer et diriger une thèse bien que n'ayant pas l'HDR (par exemple un Professeur recruté sur une CPJ, un jeune lauréat d'un contrat ERC<sup>5</sup> ou ATIP<sup>6</sup>/Avenir, un lauréat d'une ANR jeunes chercheurs). Les candidats doivent solliciter un conseiller HDR au sein du Collège Doctoral afin de constituer un dossier de demande de dérogation qui sera examiné par le comité de direction de l'ED. Les demandeurs de la susdite dérogation s'engagent à obtenir l'HDR dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la soutenance du doctorant concerné<sup>7</sup>.

L'ED incite les directeurs de thèse à suivre les formations disponibles (école interne et Centre d'Initiative Pédagogique de l'Université PSL, European Molecular Biology Organization, Collège Doctoral, etc.) pour acquérir ou développer leurs compétences d'encadrement.

#### 3.1.2. Cotutelles

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays de mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de doctorat. Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Dans le cadre d'une convention de cotutelle avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étranger, le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des pays concernés.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions au titre de l'art. 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2022), dans les conditions définies par la convention en cotutelle.

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté 25 mai 2016, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

<sup>5</sup> ERC : Conseil Européen de la Recherche - European Research Council. L'ERC est un programme blanc, entièrement "bottom-up", ouvert à toutes les disciplines, portant sur des projets en rupture visant à repousser les frontières de la connaissance. Le seul critère de sélection est l'excellence scientifique.

<sup>6</sup> ATIP / Avenir : Respectivement créés en 1990 et 2000, puis fusionnés en 2009, les programmes Atip (Action thématique incitative sur programme) de l'Institut des sciences biologiques du CNRS et Avenir de l'Inserm aident à de jeunes chercheurs à constituer une équipe autonome dans les domaines des sciences de la vie et de la santé. Ce programme vise en outre à promouvoir la mobilité des chercheurs et à attirer de jeunes talents dans les laboratoires français ( <https://www.appelsprojetsrecherche.fr/appe/6-atip-avenir-2024> )

<sup>7</sup> Cet engagement à soutenir son HDR ne s'applique pas aux Professeurs recrutés sur une CPJ. Ces derniers peuvent encadrer des doctorants et co-diriger des thèses (article 16 du Décret n. 2021-1710 du 17 décembre 2021)

## 3.2. Charte du doctorat de PSL

La charte du doctorat, adoptée le 15 décembre 2022 par le Conseil d'Administration de l'Université PSL, doit être signée par le doctorant et son encadrant. Elle définit leurs droits et devoirs respectifs.

## 3.3. Dispositif de suivi des doctorants

### 3.3.1. Comité de Suivi Individuel (CSI)

Le suivi individuel des doctorants a pour objectif de favoriser un déroulement optimal de la thèse, de limiter les risques d'abandon ou de durée de thèse excessive, et également d'aider le doctorant à préparer son projet professionnel. Il doit permettre aux doctorants de faire le point sur leur programme de formation, leur production scientifique, et l'élaboration de leur projet professionnel.

Le suivi individuel des doctorants passe d'abord par la constitution, pour chaque doctorant, d'un Comité de Suivi Individuel (CSI) de thèse qui se réunit avant chaque réinscription et en valide chaque demande jusqu'à la fin du doctorat. Il valide en particulier toute demande d'inscription en 4<sup>e</sup> année de thèse, et délivre un avis concernant l'autorisation de soutenance de thèse, avis qui est ultimement validé par le Directeur de l'ED. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le Conseil de l'ED. Le CSI comprend au moins deux membres, l'un spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse, le second non-spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Dans la mesure du possible, le CSI peut inclure un troisième membre extérieur à l'établissement. Le doctorant est consulté sur la composition de son CSI. Le chef de l'établissement d'inscription administrative délivre l'autorisation de réinscription, par délégation du Président de l'Université PSL, sur proposition du directeur de l'ED, après avis du CSI et du directeur de thèse.

### 3.3.2. Autres modalités de suivi : le tutorat

Un suivi est également assuré par un tuteur ou une tutrice qui sera sollicité(e) par le doctorant parmi les HDR appartenant à l'école doctorale et qu'il rencontre, en cas de difficulté, sur demande. La tutrice ou le tuteur est dès lors membre de l'équipe pédagogique de l'ED, constituant un interlocuteur privilégié pour les doctorants ressentant le besoin d'avoir des conseils ou une aide, mais ne participant pas normalement au CSI. La tutrice ou le tuteur reçoit les rapports du CSI et peut s'appuyer dessus pour convoquer une réunion avec l'étudiant et son directeur de thèse.

### 3.3.3. Gestion des conflits

Conformément aux préconisations figurant dans la charte du doctorat, l'ED s'assure que les aspirants à une direction de thèse ont suivi une formation visant à prévenir toute forme de discrimination, harcèlement et violences sexistes et sexuelles.

L'organisation annuelle du Comité de Suivi Individuel doit permettre de limiter les conflits et les risques d'abandon, en permettant d'identifier les éventuels problèmes et de proposer des modalités de résolution.

L'ED est doté d'un dispositif de gestion de conflits et peut avoir recours aux procédures et organismes de résolution des conflits créés par l'Université PSL et applicables à l'ensemble de ses écoles doctorales. Les doctorants sont informés de leur existence. En cas de conflit, le directeur de l'ED reçoit séparément le doctorant et le directeur de thèse, puis éventuellement les deux simultanément, afin de traiter le problème. Le tuteur ou la tutrice

peut jouer un rôle de médiation. Lorsque c'est jugé nécessaire, le directeur de l'ED peut interagir avec le directeur de l'équipe et/ou de l'unité concernée. Si les problèmes ne peuvent être réglés au niveau du laboratoire et/ou de l'ED, ils sont traités au niveau du Collège doctoral de l'Université PSL. Si le problème rencontré relève de l'intégrité scientifique, le référent de l'Université PSL ou celui de l'établissement d'inscription peuvent être sollicités.

### 3.4. *Encadrement et accompagnement des candidats à l'Habilitation à Diriger des Recherches*

L'université PSL a délégué à ses établissements-composantes l'évaluation scientifique et la gestion administrative des demandes d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR). Le rapport du jury de présentation des travaux est transmis par le chef d'établissement de préparation de la HDR au Président de l'Université PSL qui délivre l'HDR. La décision de délivrance est rendue par le Président de l'Université PSL sur avis conforme du jury. Le diplôme « d'habilitation à diriger des recherches de l'Université PSL, présenté à l'établissement X » est édité et transmis à l'Université PSL. Il est signé par le Président de l'Université PSL.

## 4. Politique relative aux soutenances et à la durée des thèses

### 4.1. *Critères de soutenances*

La soutenance du doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'école doctorale *Sciences du Vivant* veille à ce que ces règles nationales, ainsi que les règles propres à l'université PSL, soient appliquées dans le cadre de sa procédure d'autorisation de soutenance.

Le comité de suivi individuel peut fournir une opinion circonstanciée sur l'opportunité de soutenance. Le chef de l'établissement d'inscription en thèse, par délégation du Président de l'Université PSL, délivre l'autorisation de soutenance, après avis du directeur de l'ED, sur proposition du directeur de thèse. Les critères de soutenance de l'ED sont explicites et inscrits dans la convention de formation, sous la forme du texte suivant :

*“La thèse doit contenir des résultats de recherche originaux du doctorant ou de la doctorante. L'objectif affiché par l'ED Sciences du Vivant est que le doctorant ou la doctorante ait à minima une publication signée en première position, soumise dans un journal international à comité de lecture. Un article signé en première position, soumis pour publication ou déposé sur un site ouvert d'archives scientifiques, peut éventuellement être considéré pour l'obtention d'une autorisation de soutenance.”*

Ces critères s'appliquent à tous les doctorants de l'ED. Il est rappelé que le doctorant, comme son directeur de thèse, doit se conformer à la charte du doctorat de l'Université PSL.

### 4.2. *Rédaction du manuscrit*

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français (cf. art. L 121-3 du Code de l'éducation). Toutefois, il se



peut que, pour des raisons scientifiques, le sujet traité impose la rédaction en anglais. Le directeur de l'école doctorale peut alors accorder une dérogation sur avis du directeur de thèse ; un résumé exhaustif en français est alors exigé.

Le manuscrit de thèse peut être rédigé de façon classique ou « sur articles ». Dans les deux cas, il doit obligatoirement comprendre une introduction détaillée précisant le contexte scientifique de la recherche effectuée, l'état des connaissances actuelles dans le domaine et l'hypothèse de travail, une partie décrivant les résultats obtenus au cours de la thèse, et une partie de conclusion et de discussion de l'ensemble des travaux afin de les mettre en perspective. Le manuscrit se terminera par la liste des références bibliographiques utilisées. Un CV du doctorant et des annexes peuvent être ajoutés (par exemple, liste des formations suivies ou des activités complémentaires telles que les missions doctorales).

Le plagiat est formellement proscrit, qu'il résulte d'une utilisation directe de textes existants ou de méthodes d'intelligence artificielle (cf. Article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle).

### *4.3. Désignation des rapporteurs et composition du jury*

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Ils sont désignés par le chef de l'établissement d'inscription administrative, par délégation du Président de l'Université PSL.

Les rapporteurs sont extérieurs à l'unité de recherche où a été préparée la thèse, à l'école doctorale, à l'Université PSL et au projet doctoral. Ils ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant et ne peuvent pas être choisis parmi les membres du CSI du doctorant. Ils disposent de l'indépendance et de la liberté de jugement nécessaires. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers. Ils doivent pour cela être chefs de projet scientifique (« principal investigator ») et avoir déjà encadré des doctorants.

L'envoi du manuscrit de la thèse aux rapporteurs doit se faire au plus tard deux mois avant la date de soutenance. Les rapporteurs auront à rendre leur rapport à l'administration de l'ED un mois avant la soutenance pour que l'autorisation de soutenance soit émise et que la soutenance puisse avoir lieu.

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement d'inscription administrative, par délégation du Président de l'Université PSL, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le jury comporte entre 4 et 8 membres. Le nombre de membres du jury qui prennent part à la décision est au minimum de 3. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'unité de recherche où a été préparée le doctorat, à l'Université PSL, à l'école doctorale et au projet de thèse du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de doctorat définies au titre III de l'arrêté du 25 mai 2016.

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang

équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sauf exceptions ou cas particuliers, les membres de l'équipe de direction scientifique du projet doctoral et d'encadrement du doctorant sont présents, siègent aux côtés du jury pendant la soutenance et prennent la parole lors des débats avec le jury.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement d'inscription administrative, par délégation du président de l'Université PSL, si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré. Dans ce cas particulier, les membres du jury signent un engagement de confidentialité avant de recevoir la thèse.

#### **4.4. Procès-verbal et rapport de soutenance**

Le procès-verbal de soutenance est signé par le président du jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury à l'exception du directeur ou des directeurs de thèse qui ne participent pas aux délibérations. Il est transmis ensuite au service de scolarité de l'établissement d'inscription. Le rapport de soutenance, signé par l'ensemble des membres du jury, est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

## **5. Offre de formations et animations proposées aux doctorants**

### **5.1. Principes généraux défendus par l'école doctorale**

La formation doctorale est principalement fondée sur la formation par la recherche, au laboratoire, dans les séminaires et réunions scientifiques liés à la vie du laboratoire, ainsi que dans le cadre de journées scientifiques et du Colloque des Doctorants regroupant tous les doctorants en *Sciences du Vivant* en 2ème année organisé par l'ED (keynotes, présentations sélectionnées, sessions posters, tables rondes avec l'industrie).

Au-delà, l'ED prend en compte d'autres dimensions du parcours doctoral qui rendent indispensable une formation complémentaire.

Cette dernière s'inscrit dans une approche plurielle et pluridisciplinaire permettant aux doctorants d'acquérir de nouvelles compétences en vue de leur poursuite de carrière, que celle-ci se situe dans le monde académique ou pas.

Les établissements de préparation des thèses des doctorants de l'école doctorale *Sciences du Vivant* de PSL disposent d'un savoir-faire mondialement reconnu en biologie quantitative ainsi qu'aux interfaces entre la biologie et la santé, l'écologie, la physique, les mathématiques, l'informatique et la chimie. Ainsi, l'ED propose aux doctorants qui le souhaitent des formations dans ces domaines afin qu'ils puissent élargir leur palette de compétences.

Certaines formations scientifiques complémentaires sont aussi disponibles à travers le Programme Gradué *Sciences du Vivant* de l'Université PSL : les cours ABC X (Advanced Biology Course in X, cours de Winterschools de l'Institut de Convergence Q-Life, cours de l'Institut Curie et du Collège de France, et projets expérimentaux du laboratoire Q-Bio, cours Python. D'autres activités seront considérées dans ce temps de formation telle la participation aux congrès internationaux et l'encadrement de plus jeunes scientifiques. Le



doctorant devra témoigner de sa participation à ces différentes formations dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de soutenance.

En coordination avec l'offre existante fournie par le Programme Gradué en *Sciences du Vivant* et par le Collège Doctoral de l'Université PSL, dont un bloc de formations en "Culture et intégrité scientifiques", l'ED propose aussi des formations d'ouverture, qui conduisent les doctorants à découvrir d'autres domaines scientifiques, à s'intéresser à l'épistémologie et à l'histoire des sciences, à être sensibilisés à la science ouverte et aux relations des sciences avec la société ainsi qu'à la médiation et à la divulgation scientifiques. L'ED organise une conférence spécifique sur l'intégrité scientifique dans le cadre de la journée scientifique dédiée aux doctorants de 1<sup>ère</sup> année.

Sont enfin proposées des formations transverses ou professionnalisantes, qui aident à développer ou à renforcer des compétences nouvelles, à ouvrir l'esprit, à donner des clés pour la définition de son projet professionnel, et à optimiser ses démarches auprès de futurs employeurs. L'ED s'appuie pour cela sur les formations et outils mis en place par le Collège doctoral de l'Université PSL et par ses établissements -composantes et membres associés.

Un temps de formation total de 100 heures sur les trois années de thèse est requis.

## *5.2. Le Plan Individuel de Formation (PIF)*

Les formations complémentaires ne doivent pas être choisies au hasard afin de remplir une obligation imposée par l'ED. Au contraire, il s'agit de les adapter aux besoins individuels et au projet professionnel de chaque doctorant.

Conformément à l'arrêté doctoral en vigueur, une convention individuelle de formation doctorale est établie au moment de l'inscription du doctorant. Ce dernier y précise notamment son projet professionnel. Cette convention, révisable tout au long du contrat, s'accompagne d'un Plan Individuel de Formation (PIF), qui est élaboré en début de doctorat par l'étudiant, en concertation avec son directeur de thèse et la direction de l'école doctorale. Ce PIF, lui aussi révisable chaque année, répond aux besoins générés par la conduite du projet de recherche et par l'élaboration du projet professionnel du doctorant.

Les doctorants peuvent recourir à une offre étendue de formations, mutualisée au niveau du Collège doctoral, pour diversifier leurs connaissances, développer leurs compétences au-delà de leur domaine disciplinaire et leur permettre de construire un projet professionnel pertinent.

## *5.3. Suivi du parcours professionnel des docteurs*

Le suivi de la poursuite de carrière est mis en place en lien avec le Collège doctoral qui pilote l'enquête IpDoc. L'école doctorale soutient par ailleurs la construction d'un réseau d'anciens élèves (« Alumni Network »).

# **6. Informations complémentaires**

## 6.1. Césure

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement d'inscription administrative, par délégation du Président de l'Université PSL, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Le doctorant bénéficiant d'un financement spécifique dédié à l'obtention d'un doctorat doit obtenir l'accord de son employeur et du financeur. Le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure. Les règles et modalités de la césure sont fixées par les établissements d'inscription administrative sur la base du décret n°2018-372 du 18 Mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur et de la circulaire publiée au bulletin officiel n°15 du 11 Avril 2019. Pendant la césure, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Les règles et obligations relatives à la confidentialité de ses travaux continuent à s'appliquer pendant la césure. Le doctorant respecte ces obligations et demeure vigilant quant à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux.

## 6.2. Arrêt du doctorat

L'arrêt du doctorat se traduit par l'arrêt du projet de recherche doctoral, du contrat de travail (le cas échéant) et par la non-réinscription au diplôme. Il peut intervenir sur décision personnelle du doctorant ou de l'établissement d'inscription administrative, suite au non-respect des engagements prévus par la charte du doctorat de l'Université PSL de la part du doctorant, suite à l'avis du comité de suivi individuel de thèse ou suite à l'avis d'une commission de prévention et de résolution des conflits. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant exerçant son droit de recours auprès de la commission recherche du conseil académique de l'établissement d'inscription administrative ou de l'instance qui en tient lieu.

## 6.3. Modalités d'application du règlement intérieur. Il est diffusé sur la page web de l'école doctorale.

Le présent règlement intérieur a été voté le 30/11/ 2023 par le conseil de l'école doctorale n° 657 *Sciences du Vivant* et validé par le CA de l'Université PSL le 14/12/2023.